

# REVUE UNIVERSITAIRE AFRICAINE

## GENRE ET CULTURE



### Indexation



**NUMERO 4 / 01 Juillet – 31 Décembre 2025**

**ISSN : 1987-1567**

**E-mail : [revuegenreetculture@gmail.com](mailto:revuegenreetculture@gmail.com)**

**Tel. (00223) 92088097**

**Bamako - Mali**



## **PRESENTATION DE LA COLLECTION**

La Revue Universitaire Africaine Genre est une collection périodique pluridisciplinaire du Centre Africain de Recherche et d’Innovations Scientifiques (CARIS) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d’innover la recherche sur Genre et ses domaines de réflexions scientifiques.

Les objectifs généraux de la revue portent sur le renforcement de la recherche sociale et politique en Afrique à travers le partage des résultats d'avancées et découvertes scientifiques, le croisement des informations, le compte rendu d'expériences, et la synthèse des données d'analyse.

Son objectif spécifique est de produire des projets de recherche scientifique dans les domaines de Genre et économie, Genre et famille, Genre et sexe, Psychologie du genre, Sociologie du genre, Genre et religion, Rapports de pouvoirs et de domination, Féminisme matérialiste, Culture et sexe, Genre et droit, Genre et santé, Genre et éducation, et de Genre et développement.

## EQUIPE EDITORIALE

### **Directeur de Publication**

Dr MAÏGA Sigame Boubacar (Mali)

### **Directeur Adjoint**

Dr TOUNKARA Mohamed (Mali)

#### **• Comité scientifique**

Pr Mounkaila Abdo Laouli SERKI, Professeur des universités, Abdou Moumouni de Niamey ( Niger )

Pr Jacques NANEMA ( Philosophie, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Dr Oumou KOUYATE, Maître de conférences, université, Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire )

Dr Baye DIAKITE (Maitre de conférences, Sociologie Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Joseph ZIDI (Maitre de conférences, Histoire, Université Marien Ngouabi, Congo)

Dr Tamba DOUMBIA (Maître de conférences, Sciences de l'éducation, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali )

Dr Ibrahim CAMARA (Maître de conférences, Sciences de l'éducation, EN Sup, Mali)

Dr Nacouma Augustin BOMBA (Maître de conférences, philosophie politique, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)

Dr Sekou Yalcouyé (Maître de conférences, philosophie politique, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)

Dr Palaï-Baïpame Gertrude (Maître-assistante, Histoire, Université de Douala, Cameroun)

#### **• Comité de lecture**

Dr Mahmoud ABDOU (Maître-assistant, Philosophie politique et du droit, L'Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Ulrich Stévio BARAL-ANGUI (Maître-assistant Histoire, Université Marien Ngouabi, Congo-Brazzaville)

Dr Siacka KONE (Maître-assistant, Éthique, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)

Dr Djibrila MAIGA, Enseignant-Chercheur,Centre Africain de Recherche et d'Innovations Scientifiques, université de Ségou ( CARIS, Mali)

Dr Gaoussou Kagnassy, Chercheur, Centre Africain de Recherche et d'Innovations Scientifiques (CARIS, Mali)

- **Rédacteur en chef**

Dr Mahmoud ABDOU

- **Rédacteur en chef adjoint**

Dr Oumar MARIKO

- **Coordinatrice**

Dr Palaï-Baïpame Gertrude

## **POLITIQUE EDITORIALE**

### **Présentation de la revue**

La Revue Universitaire Africaine Genre et Culture paraît deux fois par an. Elle se consacre à la promotion des études sur le genre et la culture en Afrique, en publiant des travaux qui contribuent à l'avancement des connaissances et des pratiques scientifiques innovantes, capables de répondre aux enjeux sociaux, culturels et éducatifs du monde contemporain.

Cette revue accueille des articles originaux, de haute qualité scientifique, dotés d'une portée critique et d'une rigueur méthodologique. Pour qu'un texte soit reconnu comme publication scientifique, il doit présenter : une problématique clairement définie, une méthodologie explicite, une cohérence dans l'argumentation, des références bibliographiques pertinentes et bien structurées.

### **Directives éditoriales**

- ❖ La bibliographie doit être organisée par ordre alphabétique selon le nom des auteurs.
- ❖ Les ouvrages d'un même auteur sont classés par année de parution, et par ordre d'importance lorsqu'ils datent de la même année.
- ❖ Tout manuscrit soumis est évalué par au moins trois chercheurs ou experts du domaine du genre et de la culture.
- ❖ Après acceptation, l'auteur(e) s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant la poursuite de la procédure.
- ❖ Chaque auteur reçoit un tiré à part lors de la parution du numéro.
- ❖ Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont réservés exclusivement à la Revue Universitaire Africaine Genre et Culture.
- ❖ L'éditeur académique peut, après acceptation d'un article, demander une nouvelle évaluation afin de renforcer sa qualité scientifique.

## SOMMAIRE

### ***Jupson DJEZE ZONGA***

Réprobation de l'homosexualité en république démocratique du Congo (RDC) : entre croyances, normes sociales et perceptions individuelles.....1

### ***Dr. Adjara Adeline MANOUNMA PEFOURA***

L'a-sexualite et la souffrance silencieuse des veuves royales en Afrique : un plaidoyer pour la révision de cette pratique coutumière dans le royaume Bamoun.....12

### ***ADAMOU AOUGUI Chérifatou, Dr. KODO Abdoulaye, Dr. OUSSEINI Abdoulmadjidou***

Étude sur la consommation des produits aphrodisiaques par les femmes dans la ville de Zinder au Niger.....31

### ***Dr. Mahmoud ABDOU***

Facteurs climatiques, déplacements de la populations et conflits en Afrique subsaharienne : impact sur les femmes et les communautés marginalisées.....50

# **L'A-SEXUALITE ET LA SOUFFRANCE SILENCIEUSE DES VEUVES ROYALES EN AFRIQUE : UN PLAIDOYER POUR LA REVISION DE CETTE PRATIQUE COUTUMIERE DANS LE ROYAUME BAMOUN**

**Dr. Adjara Adeline MANOUNMA PEFOURA**

-Ph D en Histoire des Civilisations

-Chargée de cours au département d'histoire de l'Université de Douala  
(Cameroun)

-Tel : 699821816 / Email : adjaramouliom@gmail.com

## **Résumé :**

L'a-sexualité est une forme de violence à l'égard des veuves royales connue dans les royaumes africains en général et dans le royaume bamoun en particulier. Elle est une atteinte grave aux droits de la femme qui ne peut s'épanouir complètement. L'objectif de ce travail est de mettre en relief cette souffrance silencieuse dont sont victimes les veuves royales après la mort du roi. En fait les pratiques culturelles traditionnelles bamoun constituent un obstacle à la sexualité de la veuve royale. Ainsi se pose la question de savoir pourquoi interdire les rapports intimes à cette catégorie de femmes ? Comment ces reines vivent-elles cette interdiction ? Quelles sont les conséquences si elles parvenaient à transgresser cette loi ? Ne peut-on pas revisiter cette pratique coutumière pour permettre aussi à ces femmes de s'épanouir sexuellement en contractant un nouveau mariage lorsqu'on sait que la religion islamique pratiquée par les rois favorise cette tendance ? Pour résoudre ce problème, nous avons fait usage d'une analyse historique pro-féministe et l'usage des sources écrites et orales à travers différents types d'enquêtes. En guise d'hypothèses, nous pouvons dire que, les femmes royales sont couvertes par une marginalité qui entoure leur personne. Après les cérémonies de mariage accompagné de certains rituels et surtout après avoir entretenus les rapports intimes avec le roi, la femme royale devient une *Mbü-Mütngu*, ce qui veut dire littéralement qu'elle a vu le roi nu et par conséquent ne peut entretenir les rapports intimes avec un autre homme sinon elle sera source de malédiction pour ce dernier. À partir de là, la veuve royale est donc « sacrée » sur le plan traditionnel justifiant ainsi l'interdiction qui pèse sur elle quant aux hommes qui peuvent nourrir des sentiments amoureux vis-à-vis d'elle et ceci après la mort de leur époux roi. C'est ce qui nous conduit à formuler un plaidoyer à l'effet d'obtenir l'amendement de cette pratique coutumière qui va à l'encontre des préceptes de l'islam et qui empêche les veuves royales de s'épanouir complètement.

**Mots clés :** A-sexualité, Veuve royale, Discrimination, Violence, Tradition, Royaume bamoun

**Summary :**

Asexuality is a form of violence against royal widows known in African kingdoms in general and in the Bamoun kingdom in particular. It is a serious violation of women's rights, preventing them from fully flourishing. The aim of this work is to highlight this silent suffering endured by royal widows after the death of the king. In fact, traditional Bamoun cultural practices constitute an obstacle to the sexuality of the royal widow. This raises the question of why intimate relations are forbidden for this category of women. How do these queens experience this prohibition ? What are the consequences if they manage to break this law? Could this customary practice be revisited to allow these women to also flourish sexually by entering into a new marriage, especially considering that the Islamic religion practiced by the kings supports this tendency ? To address this problem, we used a pro-feminist historical analysis and drew on both written and oral sources through various types of investigations. As a hypothesis, we can say that royal women are encompassed by a marginality surrounding their person. After marriage ceremonies accompanied by certain rituals, and especially after having maintained intimate relations with the king, the royal woman becomes a Mbü-Mütngu, which literally means that she has seen the king naked and, consequently, cannot have intimate relations with another man, or she would bring a curse upon him. From this point, the royal widow is thus 'sacred' in a traditional sense, thereby justifying the prohibition imposed on men regarding having romantic feelings toward her after the death of their king husband. This is what leads us to make an appeal to seek the amendment of this customary practice, which goes against the precepts of Islam and prevents royal widows from fully flourishing.

**Keywords :** Asexuality, Royal widow, Discrimination, Violence, Tradition, Bamoun Kingdom

## Introduction

En Afrique, de nombreuses femmes sont victimes de discrimination eu égard à leur condition au sein de la société. L'objectif de cette étude n'est pas de revenir entièrement sur les différents types de violence basée sur le genre (VBG) car plusieurs travaux ont été déjà effectués sur la thématique. Nous voulons en revanche, juste toucher un pan de cette violence qui est très négligée et qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude scientifique. Il est question de mettre en relief la souffrance silencieuse dont sont victimes les veuves royales après la mort de leur époux roi. Ces femmes dès qu'elles consomment le mariage avec le roi deviennent *ipso facto* des *Mbii-Müngu*.<sup>1</sup> De ce fait, elles ne doivent plus selon la tradition se remarier, ni entretenir des rapports intimes avec un autre homme même après la mort du roi. Il y a là, une sorte de marginalité<sup>2</sup> qui entoure leur personne car désormais elles sont sacrées. Ainsi, la question que nous nous posons est celle de savoir pourquoi interdire les rapports intimes à cette catégorie de femmes ? Comment ces reines vivent-elles cette interdiction ? Quelles sont les conséquences si elles parvenaient à transgresser cette pratique ? Ne peut-on pas revisiter cette pratique coutumière pour permettre aussi à ces femmes de s'épanouir sexuellement en contractant un nouveau mariage lorsqu'on sait que la religion islamique pratiquée par les rois favorise cette tendance ? Pour résoudre ce problème, nous avons fait usage d'une analyse historique pro-féministe et l'usage des sources écrites et orales à travers différents types d'enquêtes nous ont permis d'une part d'analyser le contexte historique de l'arrivée des femmes royales ainsi que leur quotidien au palais. D'autre part, nous avons fait un plaidoyer pour amener l'actuel monarque ainsi que les grands notables qui l'accompagnent à désacraliser les veuves royales ou à revisiter cette pratique ancestrale comme l'ont fait certains de leurs prédécesseurs au sujet du plein épanouissement des populations du Noun.

---

<sup>1</sup> L'expression *Mbii-Müngu* signifie que l'on a « surpris le mari du *Ngu* », c'est-à-dire que l'on a vu le roi nu. Elle désigne les femmes qui partagent le lit du souverain et quelques serviteurs chargés de ses soins intimes. Et dans la coutume bamoun, toute femme qui a couché avec le roi est *Mbii-Müngu*. Par conséquent elle est sacrée et il lui est interdit d'entretenir des rapports intimes avec un autre homme même après la mort du roi.

<sup>2</sup> Cela traduit l'inaccessibilité de ses reines sur le plan sentimental une fois que leur époux roi vient à décéder.

## **1- Le contexte historique de l'arrivée des femmes au palais et leur vie quotidienne**

Il est question ici d'examiner le mode de recrutement des femmes des rois bamoun et leur vie quotidienne au palais. Pour comprendre le contexte historique de l'arrivée des femmes au palais, il faut d'une part disposer d'une brève information sur la composition de la société bamoun et d'autre part chercher à comprendre les modes de constitution de la famille du monarque.

### **1-1- Le mode de recrutement des femmes royales**

Le royaume bamoun forme une société bien structurée et fortement stratifiée, assise sur un territoire solide, où la hiérarchie repose en grande partie sur le statut social et la naissance (Geary, 1984, p.11). A sa base, une masse servile qui devait grouper à peu près les deux tiers de la population et se trouvait largement dispersée sur les centaines de domaines ruraux découpés dans la plus grande partie du territoire. Au-dessus d'elle, une population organisée en patrilineages issus soit des fils, soit des grands serviteurs des rois qui se sont succédé au pouvoir depuis la fondation du royaume et qui forment une véritable noblesse princière ou palatine. Cette fraction de la population occupait le centre du royaume, correspondant au territoire de la capitale du royaume, la cité fortifiée de Foumban et de sa périphérie immédiate. Les patrilineages détenaient les droits sur les terres (terrains lignagers ou domaines ruraux) et c'est à leurs chefs que revenaient l'obligation de gérer les patrimoines fonciers (Njoya, 1952, p.63). C'est à ces mêmes chefs qu'étaient confiées les grandes titulatures politiques. Richesses et pouvoirs étaient donc détenus par la noblesse mais le monarque demeurait l'allocataire des droits fonciers et le maître des charges palatines. Au sommet de la pyramide, le souverain, chef héréditaire, dispensait les ressources, conduisait les guerres et répartissait les captifs puis, exerçant son rôle de juge et de prêtre des ancêtres, veillait à la prospérité du pays. La famille royale, groupant des centaines de femmes et d'enfants, servie par une multitude d'assujettis, était, pour la société, une véritable matrice. Puisque celle-ci se développait essentiellement par l'installation régulière, sous chaque règne, des princes et des grands serviteurs, souvent époux des princesses, qui devenaient les points de départ de lignages articulés<sup>3</sup> sur la lignée royale<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Entretien avec Nji Nsangou Njoya Ahmadou, 65ans environ, notable au palais royal de Foumban, 11 mai 2025 à Foumban.

<sup>4</sup> Les princesses étaient envoyées en mariage chez certains chefs de lignage qui n'étaient pas de la noblesse princière pour que les enfants issues de ses unions succèdent à leurs pères. Même si le chef de lignage avait plusieurs femmes et enfants, c'est l'enfant de la princesse qui succédait à son père. Donc c'était une stratégie pour que même dans les domaines ruraux le pouvoir reste à la famille royale. Cette stratégie a réussi et fonctionne bien jusqu'à nos jours. Nous avons les chefs de lignage comme Neh Manga à Foumban Manga1, Neh Dassa de

Ce fut toutefois, au début du XIX siècle que cette société montagnarde acquit les traits qui restèrent les siens jusqu'au démantèlement du royaume en 1923 (Manounma, 2017, p.148). Cette esquisse de la société va nous permettre de déterminer les catégories sociales dont provenaient les épouses du monarque. Indiquons d'abord qu'on ne les désignait que par une seule appellation, elles étaient *Neh Gbie Mfon* littéralement les femmes du roi.

Par rapport à l'arrivée des femmes royales, il est important de savoir qu'elles étaient issues de toutes les couches sociales. Donc à côté de celles issues de la noblesse princière ou palatine, certaines étaient soit des étrangères au royaume, soit d'origine servile. D'ailleurs, les femmes de toutes les couches sociales aspiraient à cette prestigieuse position. Nous allons nous inspirer de la vie du roi Njoya qui fut le plus illustre souverain traditionnel de ce royaume. Il aurait fait alliance avec 519 femmes (Njoya, 1952, p.82). Un faible pourcentage d'épouses provenait des groupes battus par les Bamoun. Un peu moins du tiers venait des familles serviles. La majorité était issue des familles de la noblesse. Ce qui atteste que le roi bamoun se mariait dans toute la société (Mopou, 2014, p.110). Il était en effet indispensable que plusieurs des épouses royales sortent de lignages princiers car l'héritier du trône devait naître d'une mère issue de la descendance agnatique des souverains. Le roi pouvait épouser de telles parentes à partir du moment où il était séparé par plus de trois degrés de parenté de l'aïeul royal (Njoya, 1952, p.97).

On pouvait classer les femmes royales en trois catégories. Il y avait d'abord des petites filles dont l'âge variait entre 3 et 13 ans. Elles étaient offertes gratuitement au roi comme épouses par leurs parents. D'ailleurs toutes les jumelles étaient envoyées au palais dès leur naissance<sup>5</sup>. Les jumelles, quelle que soit leurs origines, étaient envoyées au palais où le monarque pouvait choisir de les prendre pour femmes ou de les donner en mariage à titre de gratification. Ces petites filles grandissaient au palais sous l'encadrement de leurs « mères adoptives » qui étaient des épouses du roi d'un âge un peu avancé et d'un père adoptif qui était un serviteur de la cour choisi par le roi. Ces derniers jouaient des intermédiaires entre la petite fille et le roi et entre les parents biologiques et la petite fille. Ces petites filles vivaient au palais

---

Foumban Njibam, Nji Ndam de Foumbot, Nji Mewouo de Koupare et bien d'autres qui aujourd'hui sont des hommes sont des héritiers de leurs aïeux femmes.

<sup>5</sup> Propos recueillis de Njapdounké Maboune Rabiatou, 75 ans environ, princesse et infirmière à la retraite, 13mai 2025 à Foumban.

et ne pouvaient partager le lit du roi qu'après leurs premières menstrues<sup>6</sup>. Parlant des femmes royales, (Tardits, 1980, p.605) pense que :

Il y avait les véritables dons, ceux que lui faisaient des familles amies qui lui envoyoyaient une fille ou les souverains étrangers désireux d'établir ou d'entretenir des rapports avec lui. L'analyse sociologique des mariages montre que toutes les catégories sociales du royaume étaient représentées dans le gynécée royal. Le roi épousait bas, même très bas, et les mariages étaient les instruments d'une politique d'intégration sociale qu'on rencontrait d'ailleurs également au niveau des chefs de lignage. L'examen des modes d'obtention des femmes fait ressortir que le roi restait soumis à la coutume commune tout en bénéficiant d'un privilège statutaire.

Ces petites filles étaient facilement identifiables car elles portaient quotidiennement un bracelet en perles qu'on leur mettait aux bras dès leur arrivée au palais, symbole de leurs fiançailles avec le roi. Après leurs premières menstrues, une cérémonie à *lümu*<sup>7</sup> marquait le moment où la jeune épouse pouvait se rendre à la chambre royale. Pendant la cérémonie, son père adoptif<sup>8</sup> lui passait au bras un bracelet de laiton remplaçant ainsi celui de perles qu'elle portait jusqu'alors, symbole de son alliance avec le monarque (Tardits, 1980, p.608) renchérit en ses termes la suite de l'évènement :

Quand ce dernier avait décidé de la recevoir, la *Nji Mgbie fon*, la mère adoptive dont-elle elle dépendait, la préparait à la rencontre : elle était baignée, coiffée, fardée et vêtue d'un vêtement envoyé par le monarque. Conduite le soir auprès de son mari par l'un de ses serviteurs intimes qui, éventuellement, deviendrait le « père donné » des enfants qui pourraient naître de l'union, elle restait toute la nuit auprès du roi. Des cadeaux l'attendaient le lendemain chez elle.

La jeune épouse craintive dans de telles circonstances, passait toute la nuit avec son mari et ne rentrait chez elle que le lendemain, où elle trouvait des cadeaux que le roi lui avait déjà fait apprêter. Mme Njoya Rabiatou, petite fille du roi Njoya nous rapporte que sa grand-mère avait reçu après sa nuit de noces, des pagnes, un collier fait de marks, une corbeille de maïs, un mouton, une jarre d'huile et 10 000 cauris traduisant ainsi la satisfaction du monarque à son passage. La nature et l'importance des cadeaux étaient évidemment observées par les autres épouses, car il y avait là matière à comparaison<sup>9</sup>. Ces coépouses comparaient ces présents à ceux reçus par elles. Certaines recevaient moins, d'autres plus ; il y avait toujours des envieuses et des vantardes. La *Mamouop* c'est-à-dire la mère adoptive était de son côté félicitée pour avoir

<sup>6</sup> Entretien avec Ngachili Mariatou, notable avec le titre *Soun Mfon Megbié* 55ans environ, 11mai 2025 à Foumban  
<sup>7</sup> *Lümu* désigne l'appartement privé du roi.

<sup>8</sup> A l'arrivée de chaque femme au palais, mineure, adolescente ou adulte, le roi lui attribuait un père adoptif choisi parmi les grands notables et une mère adoptive qui était l'une de ses épouses d'un âge avancé.

<sup>9</sup> Propos recueillis de Njoya Rabiatou, Institutrice à la retraite ,70 ans environ, Foumban, mars 2025.

bien veillé sur la jeune épouse. On ne devenait véritablement épouse royale qu'après une union consommée avec le monarque. A partir du moment où elle avait partagé le lit royal, elle ne pouvait plus être donnée en mariage à l'extérieur même après le décès du roi. Elle devenait *Mbü-Mütngu»* et rejoignait le roi chaque fois qu'un petit serviteur venait la chercher.

Ensuite, une autre catégorie de femmes royales était des jeunes filles qui pouvaient déjà partager le lit du roi ou qui pouvait déjà consommer le mariage. Certaines de ces femmes étaient données au roi par leurs parents. C'était de très belles filles qui ne pouvaient passer inaperçues et qui suscitaient l'admiration de tout le peuple. Le roi pouvait lui-même voir et apprécier personnellement une fille et aussitôt, on envoyait les notables lui mettre le *Shüh* ou bracelet en perles qui symbolisait les fiançailles avec le roi. L'arrivée au palais de cette dernière était précédée par la célébration du mariage en l'absence du roi<sup>10</sup>. Dans la coutume bamoun, le roi ne se déplace pas pour aller chercher la femme. Il délègue certains grands notables ainsi que ses amis et les membres de sa famille à qui il confie cette tâche. « A son arrivée au palais une cérémonie rituelle lui est réservée pour faire d'elle la femme du roi. C'est toujours à cette occasion qu'un bracelet en cuivre symbole de son alliance avec le monarque lui est remis » (Tardits, 1985, p.185).

Enfin, la troisième catégorie était constituée des veuves du défunt roi. La coutume prévoyait que le roi nouvellement intronisé récupère les veuves de son père, de faire d'elles ses épouses excepté sa mère biologique. Depuis la création du royaume au XIVe siècle jusqu'à son islamisation par les peulhs vers 1889, les veuves devaient automatiquement les épouses du nouveau roi et en faisait même des enfants avec ce dernier. Malheureusement, les préceptes de l'islam étant incompatibles avec cette pratique coutumières<sup>11</sup>, préconisent plutôt à toutes les veuves musulmanes y compris les veuves royales de se remarier après le décès de leurs époux. La période de viduité étant seulement de quatre mois dix jours. L'islam ayant été adopté dans le palais depuis le règne du roi Njoya, il est donc concevable que les veuves royales qui ne peuvent pas rester chastes se remarient afin de s'épanouir sexuellement. Pourtant, quel est leur sort sur le plan sentimental ?

---

<sup>10</sup> Dans l'histoire du royaume bamoun, le roi ne va pas chercher une femme. C'est-à-dire qu'il n'assiste pas à la cérémonie de son mariage dans la famille de la mariée. Il envoie ses adjoints, les notables, ses épouses, ses frères et sœurs ainsi que tout ce qui font la cour du roi.

<sup>11</sup> Islamiquement il est interdit à un homme d'épouser la femme de son père.

## 1-2- La vie des femmes royales

Les femmes royales *passaient* entièrement leur journée dans le palais. Elles ne sortaient presque pas. Elles ne rendaient non plus visite à leur famille. C'est plutôt leur famille qui leur rendait visite. Ces femmes occupaient trois lignes d'habitations le long du corps central du palais, du côté du quartier Mfeyouom c'est-à-dire le côté gauche et de Njinka, le côté droit. Chaque ligne était soumise à l'autorité d'une ancienne épouse qui, le plus souvent, avait été femme du roi précédent. Elle portait le titre de *Nji Mgbiefon*, c'est-à-dire la *Nji* des femmes du roi et il y avait ainsi, sous le règne de Njoya, six *Nji Mgbiefon*; chacune d'elles disposait de deux adjointes, la première nommée *Mütju Nji Mgbiefon*, la seconde *Gbètnyi Mütju Nji Mgbiefon* qui remplaçaient éventuellement leurs supérieures à leur décès. C'était avec elles que le roi réglait directement les affaires de ses épouses, ce qui justifiait l'emploi du terme de *Nji*<sup>12</sup> par lequel elles étaient désignées. Toutes les femmes leur devaient des marques de respect, s'adressaient à elles en se courbant légèrement et parlaient mains jointes, en leur donnant leur titre alors que les épouses ordinaires s'interpellaient par le terme de *Mgbie Mfon*.

Une fille envoyée au palais partageait la demeure d'une épouse ancienne, choisie par le roi, qui devenait sa « mère donnée ». Celle-ci était en une certaine façon une mère adoptive : elle entretenait et préparait à son nouveau rôle celle qu'on lui avait confiée. En même temps, le monarque désignait un serviteur de confiance qui devenait le « père donné » de la jeune fille : il assurait des liens avec sa famille d'origine et lui faisait cadeau, de temps à autre, de denrées alimentaires et de bois de chauffage. La nouvelle venue pouvait, après que le roi l'ait remarquée, être appelée à passer la nuit avec lui, à la suite de quoi elle devenait « épouse du roi » (*Mbiefon*), seul titre qu'elle pouvait porter et par lequel on s'adressait à elle, mais elle pouvait aussi être remise en mariage par le monarque à l'extérieur du palais, sans qu'il ait jamais eu de relations avec elle et voir ainsi rompu tout lien avec la Cour (Pafoyom et Mouliom, 2004, p.35)

Jusqu'à leur première grossesse ou leur premier accouchement, les jeunes mariées vivaient dans la maison de leur *Mamouop*<sup>13</sup> ou mère adoptive entourées d'autres *Njihpon* qui partageaient leur situation etaidaient les servantes de leur *Mamouop*. Elles n'avaient que peu de tâches à accomplir. Le roi leur faisait remettre les denrées dont elles avaient besoin ; on leur réservait une partie des vivres provenant des domaines ; celles auxquelles le roi avait attribué un domaine destiné un jour à leur enfant en recevaient les produits ; il arrivait encore que leur famille d'origine leur remette des vivres. De plus, les « pères donnés » apportaient à leurs filles

<sup>12</sup> Le terme *Nji* est un titre de notabilité dans le royaume bamoun.

<sup>13</sup> *Mamouop* signifie littéralement en bamoun la coépouse qui est venue avant. Celle qui vient après est appelée *Njihmon* et le pluriel *Njihpon*. Dans le cadre du palais, *Mamouop* est la mère adoptive ou mère donnée. Il s'agit en fait d'une épouse du roi d'un âge avancé à qui le roi confiait l'encadrement de sa jeune épouse. Ce qui fait qu'une *Mamouop* peut avoir plusieurs *Njihpon*

du maïs et des plats préparés par leurs femmes en cas de besoin. Le roi les habillait : il leur faisait envoyer des vêtements et ceux-ci prirent de l'importance lorsque les cache sexe furent remplacés, au palais, par des pagnes. Dans toutes les occasions où il leur offrait des cadeaux.

Des servantes, venues de belles familles du monarque, leur étaient données et travaillaient pour elles. Entre les *Njihpon*<sup>14</sup> et les servantes, plus d'une dizaine de personnes pouvaient ainsi graviter autour de certaines femmes (Njoya, 1952, pp. 245-246)

La journée se divisait en deux : le matin, les femmes vaquaient aux besognes domestiques ; la *Mamouop* organisait et surveillait les travaux des jeunes épouses et des servantes. Les premières aidaient à préparer les repas, lavaient les ustensiles de cuisine, les jarres à provisions, polissaient les murs et surtout veillaient sur les enfants tandis que les servantes assuraient les besognes les plus lourdes. En fin de matinée, les femmes se rendaient à la cour de *luumu* d'où elles faisaient sortir les serviteurs afin de s'entretenir avec le roi ; les *Njihpon* y étaient amenées de temps en temps avant leur puberté pour que le monarque les observe.

Il y avait aussi des soirées où, après avoir pris leur repas chez elles, les femmes qui avaient accès au lit<sup>15</sup> du roi se rendaient souvent à la « maison de *Rouop* »<sup>16</sup> où elles se divertissaient en croquant des colas et en buvant du vin. Les épouses s'asseyaient sur un tronc d'arbre, les plus jeunes se contentant d'une natte posée à même le sol. Le monarque utilisait une chaise placée à droite de l'entrée principale. Les femmes passaient une partie de la soirée à danser au son d'un orchestre dont les musiciens ne devaient regarder que leurs instruments, ou le mur. Une des règles les plus strictes de l'étiquette était celle qui les coupait de toutes les relations avec les hommes, à quelques exceptions près : leur mari, le roi, et les serviteurs intimes que celui-ci leur dépêchait, leur « père donné », les jeunes garçons et les grands officiers. Tout ceci pour éviter qu'elles ne commettent l'adultèbre (Tardits, 1985, p.187). Car un soupçon d'adultèbre avec une épouse du roi était possible de la peine de mort raison pour laquelle certains serviteurs préféraient se faire castrer pour ne jamais regarder la femme du roi.

Quelques femmes, une trentaine environ, remplissaient des rôles de serviteurs ; choisies par le roi parce qu'elles lui plaisaient et surtout parce qu'il leur faisait confiance. Elles préparaient ses repas et assuraient ses soins corporels. Quelques femmes âgées gardaient aussi

<sup>14</sup> *Njihmon* en Bamoun signifie la femme qui vient après une autre. Dans le cadre du palais c'était des petites filles que les parents donnaient gracieusement au roi à bas âge et qui grandissaient au palais sous l'encadrement de la mère adoptive.

<sup>15</sup> Une femme qui était en période de menstrues s'absténait d'y aller car le roi pouvait la désirer pour passer la nuit alors qu'elle saignait.

<sup>16</sup> *Dah Rouop* désigne la grande maison en terre cuite qui s'impose sur la cours du palais royal

la « maison du pays ». Elles restaient en fonction pendant trois ans, après quoi elles reprenaient leur vie chez elles et cédaient leur place à d'autres. Une grossesse ou une faute pouvait réduire la durée de ce service. Ajoutons que, pendant l'occupation allemande, les missionnaires trouvant que les femmes du roi travaillaient trop peu, conseillèrent à Njoya de les occuper à filer le coton et à tisser. Ce conseil fut suivi et une partie des objets fabriqués par elles furent mis en vente dans la boutique que Njoya fit ouvrir.

Au palais comme ailleurs, on honorait la maternité. Les femmes bénéficiaient, depuis le moment où leur grossesse était reconnue jusqu'à ce que leurs enfants soient devenus adultes, de beaucoup d'attentions. Grossesses et accouchements étaient accompagnés de soins particuliers, de précautions rituelles et de célébrations au cours desquelles le mari roi, témoignait, par la remise de cadeaux, denrées, vêtements et parures, sa joie et sa satisfaction. C'était aussi en cette circonstance qu'une épouse pouvait quitter la maison où elle résidait depuis son arrivée au palais pour recevoir une demeure personnelle qu'elle allait occuper avec ses servantes, ses enfants et, ultérieurement, les jeunes filles qui lui seraient confiées.

Les femmes vivaient presqu'exclusivement ensemble, prenant part par moments aux réjouissances qui marquaient les grossesses et les accouchements de leurs coépouses ou bénéficiant directement de celles que leur valaient leurs maternités. Elles ne devaient sortir du palais qu'à de rares occasions pour se rendre, accompagnées, dans leur famille d'origine, aux funérailles de leur parent. Le palais était bien structuré et bien organisé au point où après le décès du roi, son héritier avait le devoir d'épouser les femmes du défunt roi à l'exception de sa mère biologique. Malheureusement cette pratique coutumière s'est révélée incompatible avec l'islam qui veut que toutes les veuves se remarient si elles ne peuvent pas rester chastes. La véritable question maintenant est celle de savoir avec qui se remarier ? Notons que les femmes royales sont couvertes par une marginalité qui entoure leur personne. Après les cérémonies de mariage accompagné de certains rituels et surtout après avoir entretenu les rapports intimes avec le roi, la femme royale devient une *Mbü-Mütngu* c'est-à-dire qu'elle a vu le roi nu et par conséquent ne peut entretenir les rapports intimes avec un autre homme sinon elle sera source de malédiction pour ce dernier. À partir de là, la veuve royale est donc « sacrée » sur le plan traditionnel justifiant ainsi l'interdiction qui pèse sur elle quant aux hommes qui peuvent nourrir des sentiments amoureux vis-à-vis d'elle et ceci après la mort de leur époux roi. C'est ce qui nous conduit à formuler un plaidoyer à l'effet d'obtenir l'amendement de cette pratique coutumière qui va à l'encontre des préceptes de l'islam et qui empêche les veuves royales de s'épanouir complètement.

## **2- Un plaidoyer pour l'amendement des pratiques coutumières en faveur de l'épanouissement sexuel des veuves royales**

Le plaidoyer est défini comme toute action qui parle en faveur, recommande, défend une cause, soutient ou défend, ou plaide au nom d'autrui. Ici, nous plaids pour l'amendement de la coutume bamoun en faveur de l'épanouissement sexuel des veuves royales. Nous faisons allusion à la levée de la marginalité qui entoure la vie des veuves royales. Cette marginalité qui les empêche de se remarier. Certaines pratiques doivent changer pour permettre aux hommes de vivre pleinement leur époque. Une pratique coutumière qui interdit les rapports intimes à une jeune veuve normalement constituée et surtout en bonne santé est absurde de nos jours. Même si ce sujet est tabou et ne fait pas l'objet d'un débat, il est certain que ces femmes souffrent silencieusement même si elles n'osent en parler de leur peine publiquement<sup>17</sup>. Pour plaider cette cause, nous nous sommes appuyées d'une part sur des arguments théologiques dont les préceptes sont favorables au mariage des veuves royales. D'autre part nous nous appuyons sur certaines pratiques ancestrales qui avaient déjà fait l'objet d'une révision au cours de l'histoire du royaume par certains monarques pour le bien-être des populations.

### **2-1- Les préceptes de l'islam favorables au mariage des veuves royales**

L'argument sur lequel nous nous appuyons pour plaider en faveur de la révision de cette pratique coutumière est l'islam. L'animisme était la seule religion pratiquée dans le royaume bamoun depuis sa création vers 1394 jusqu'en 1889, l'année de l'islamisation du royaume. Le statut du roi faisait de lui le centre des croyances bamoun. Il fut l'intermédiaire entre le peuple et les ancêtres divinisés, premier prêtre, seul habileté à présider les rituels de haute envergure visant tant à solliciter la bénédiction et l'aide des ancêtres en temps de bonheur que leur protection et secours en temps de malheur (épidémies, disette, catastrophe naturelles) ou guerres. De ce fait, le roi était appelé à conjurer les sorts, à mettre fin aux pratiques maléfiques, ou à tout ce qui pouvait affliger ou nuire au peuple. C'est dans cette mouvance que les rois bamoun étaient autorisés à épouser les veuves de leurs parents.

C'est grâce aux foulbés que les Bamoun connurent l'islam. C'est-à-dire que ce sont les Foulbés qui ont introduit la religion islamique dans le royaume bamoun (Ndam Njoya, 1978, p.15). A Foumban, deux confessions religieuses vont s'implanter à la fin du XIXème siècle.

---

<sup>17</sup> Ce sujet est très sensible au point où nous ne pouvons pas mettre à la disposition des lecteurs certaines informations que nous avons recueillies clandestinement auprès des concernées. Certainement si cette immunité est levée beaucoup vont quitter le palais.

La religion musulmane respectivement introduite par les Peuls vers 1894 et le christianisme implanté en 1902 par les missionnaires allemands. Ainsi, le royaume bamoun est peuplé à 92% de musulmans et les rois bamoun depuis l'islamisation du royaume sous le règne du roi Njoya Ibrahim sont des musulmans. Ce qui revient à dire que les pratiques coutumières ne devraient plus prendre le dessus sur les prescriptions religieuses si on prétend être un bon musulman.

L'islam comporte cinq exigences fondamentales qui regroupent en fait ses cinq piliers. Ce sont les devoirs que tout musulman doit appliquer. Le premier, et le plus important est la *Shahada* ou l'attestation de foi. C'est le témoignage qu'il n'y a pas d'autre Dieu hormis Allah qui est le Seul et l'unique et que Mohamed est son dernier prophète envoyé à l'humanité. La formule de *Shahada* est : « Achhadou an lâ ilâha illa-llâh, wa ashadou ana muhammad rasûlu-llâh », ce qui veut dire : Je témoigne qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et je témoigne que Mohamed est son messager (Harkat, 2011, p.33). Cette phrase est murmurée à l'oreille de chaque nouveau-né musulman et à celle de chacun au chevet de son lit de mort. Elle illustre le monothéisme, important principe dans l'Islam (Abdallah, 2017, p.23).

Cependant, la prononciation de la *Shahada* n'est pas suffisante pour se dire croyant et musulman. Le respect des quatre autres piliers de l'Islam est une obligation canonique prescrite par le Coran et le Prophète Mohamed. Il s'agit de la *Salat* (prière) à travers les cinq prières quotidiennes, la *Zakat* ou l'aumône envers les pauvres et les nécessiteux, le jeûne du mois de ramadan et enfin le *Hadjj* ou le pèlerinage si et seulement si on dispose des moyens à cet effet.

A côté de ces cinq piliers, les croyances de l'islam se fondent aussi sur deux sources complémentaires : en premier lieu le Coran, qui met par écrit l'ensemble des révélations reçues par le prophète Mohamed durant sa vie ; en second lieu la *Sunna* qui est un recueil des traditions attribuées au Prophète.

Depuis l'islamisation du royaume et malgré la jeunesse et la beauté de certaines veuves royales, les rois bamoun par conformité à cette religion n'héritent plus des veuves de leur prédécesseur. Ainsi, s'ils respectent les préceptes de l'islam à ce sujet, il n'en est pas le cas s'agissant des veuves royales dont le droit de se remarier devrait leur être accordé ; celles-ci demeurent sous l'empire d'une inaccessibilité coutumière qui ne se justifie plus de nos jours avec l'avènement de l'islam dans le palais royal. Sachant que ces femmes sont sacrées et qu'il y a une marginalité qui entoure leur personne les empêchant de se remarier, il faut donc libérer ces veuves royales symboliquement à travers des rituels afin qu'elles puissent être en capacité de s'épanouir sexuellement. Ces femmes nonobstant leur beauté inspirent la méfiance aux

hommes bamoun car depuis des siècles on a inculqué dans la mémoire collective des Bamoun qu'une « femme qui a vu le roi nu ne peut plus entretenir des rapports intimes avec quelqu'un d'autre sous peine de malédiction »<sup>18</sup>. Pourtant, il suffit seulement que le roi entouré de son état-major se penchent raisonnablement sur la question et désacralisent ces veuves pour qu'elles recourent le droit de se remarier sans crainte pour les hommes bamoun qui auront des sentiments vis-à-vis d'elles.

Le sultan Ibrahim Njoya, le premier souverain à accueillir l'islam avait près de 600 femmes. Après sa mort, son successeur le sultan Njimoluh Seidou n'avait pas épousé les veuves de son père par conformité aux préceptes de l'islam. Il laissa à son tour une cinquantaine de veuves. Le sultan Ibrahim Mbombo Njoya qui lui succéda en 1992, mourut en 2022 laissant neuf veuves dont l'âge variait entre 40 et 50 ans et donc sexuellement actives qui étaient contraintes selon la tradition ancestrale à la chasteté. Ces femmes selon la coutume bamoun allaient épouser automatiquement l'actuel roi à l'exception de sa mère biologique. Mais l'islam qui est la religion du palais réfute cette pratique et donne la liberté à toutes les veuves de se remarier si elles le veulent. Selon l'islam, il n'y a qu'aux veuves du prophète Mohamed que Dieu avait interdit de se remarier. Les veuves du prophète Mohamed, connues sous le nom de « Mères des croyants », ne pouvaient pas se remarier après la mort de leur époux. Cette règle est stipulée dans le coran où il est mentionné que les épouses du prophète sont considérées comme des « mères pour les croyants » et elles ont un statut spécial. Elles ont été honorées par cette position et ont joué un rôle important dans la transmission de l'enseignement islamique.

Dans le Coran et les Hadiths, plusieurs versets et récits parlent de la possibilité pour les veuves de se remarier. Dans la sourate Al-Bakarah (2, 34), Dieu dit : « Et ceux qui meurent parmi vous, et laissent des épouses, doivent observer une attente de quatre mois et dix jours. Puis, lorsqu'elles atteignent leur terme, il n'y a pas de péché pour vous à ce qu'elles fassent de leur personne, selon la bienséance. Et Allah est bien-connaisseur de ce que vous faites ». Et dans la sourate An-Nisa (4, 22-24), ce passage aborde les lois du mariage, précisant que certaines unions sont interdites, mais n'interdit pas le remariage des veuves.

Dans Muslim, un hadith authentique rapporté par Al-Buhhari nous enseigne que le prophète a encouragé le remariage, notamment en disant que le mariage est une bonne chose et que les veuves doivent être traitées avec dignité. Il ressort de ces textes que le remariage des

---

<sup>18</sup> Propos recueillis de Njoya Rabiatou, Institutrice à la retraite ,70 ans environ, Foumban, mars 2025.

veuves est non seulement permis, mais encouragé dans la tradition islamique. Les veuves ont le droit de choisir de se remarier après la période de deuil. Malheureusement on a inculqué dans la mémoire collective des Bamoun que les veuves royales ne peuvent pas se remarier sous peine de malédiction<sup>19</sup>. Malgré le fait que l'islam autorise le mariage des veuves, aucun homme bamoun ne peut accepter les épouser. Même si elles ne vivent plus au palais, la chance pour qu'elle trouve un mari bamoun est proche de zéro. Certains courageux entretiendraient des rapports intimes avec elles mais dans la clandestinité. Il faudrait donc que ceux qui perpétuent cette coutume héritée des ancêtres se conforment à l'islam. Il est indéniable dans l'histoire de ce royaume certaines coutumes avaient été revisitées pour l'épanouissement de la population.

## **2-2- La révision de certaines coutumes par les différents monarques**

Le roi Njoya avait recadré certaines lois notamment celle liée à la peine de mort. Le royaume bamoun était une société aristocratique, guerrière et esclavagiste. Ainsi, il laissait peu de place au respect de l'homme et à sa dignité. Autant dire que l'acte fondateur du royaume bamoun portait les germes des sociétés caporalistes, inégalitaires et discriminatoires. Aucune limite ne restreignait la violence de l'aristocratie guerrière bamoun (Koufan et Assembe, 2014, p.124). Dans cette société organisée autour du roi omniscient et omnipotent, qui disposait de toutes choses, les hommes et les biens, les femmes, les esclaves, les étrangers pesaient du poids d'une plume d'oiseau. Par exemple, la femme qui faisait l'adultère était exécutée. Un homme qui convoitait la femme du roi ainsi que celui qui offensait le roi subissait le même sort. Le serviteur accompagnait son maître dans la tombe, le décès du maître esclavagiste entraînait le massacre des esclaves présumés coupables de sa mort, l'étranger devait être tué. Bref, on était mis à mort ou fouetté pour toutes sortes d'infractions ou offenses qui étaient tolérées ailleurs. Les coutumes bamoun ne favorisaient pas l'épanouissement de l'homme. Certaines étaient cruelles et dégradantes. Leur énumération est un véritable catalogue de violations des droits de l'Homme. Le sultan Ibrahim Njoya, sous l'influence fort probable des administrateurs allemands, décida de redonner plus de valeur à l'homme bamoun. En d'autres termes, il lui restituait sa dignité longtemps bafouée par la coutume que ses prédécesseurs n'avaient cessé d'appliquer sans état d'âme. C'est ce que reflètent ses « nouvelles lois » (Koufan et Assembe, 2014, p.126) qu'il prépara à l'intention de ses administrés.

---

<sup>19</sup> Entretien avec Cheikh Moubarak, Grand imam, Chef de la communauté musulmane du Littoral et Sud-Ouest, 60ans environ, Juin 2025.

D'après Claude Tardits, Njoya avait « élagué de l'arbre de coutumes les branches mortes » (Tardits, 1983, p.293). Il avait procédé à un toilettage du corpus normatif bamoun. Toutes les lois qui ne caderaient pas avec sa vision avaient été mises de côté. Le roi justifiait cette révolution en ces termes : « Moi, Njueya, roi des Pamom, j'ai modifié ces choses dans le pays des Pamom pour enlever la crainte des gens. Si un homme observe encore ce qui a été abrogé, il recevra vingt-cinq coups et sera mis en prison pour un mois, car Dieu n'accepte pas cela, c'est fini » (Njoya, 1952, p.129). Les réformes conduites par Njoya pouvaient être observées dans l'application de la peine de mort. Cette dernière a été recadrée. Le législateur Njoya, bien que ne l'ayant pas aboli, réduisit tout de même l'application de la peine de mort. La configuration morale stricte du royaume avait fait de la peine capitale une punition vulgaire et normale. La majorité des bamoun qui violait la norme était vouée à la mort. Le roi Njoya délesta le code bamoun « d'un nombre important de règles qui sanctionnent de la peine capitale toute une série d'actions tenues pour des marques d'hostilité ou de menace à l'égard du pouvoir » (Tardits, 1983, p. 293).

Dans cette nouvelle charte, Njoya donna plus de libertés aux Bamoun. Il autorisait un serviteur à épouser une princesse ou une prostituée sans courir le risque d'être condamné à mort (Njoya, 1952, p.129). Cette mesure était une façon de réitérer l'égalité des Bamoun. Cette autorisation pour un serviteur de se marier avec la femme qu'il désirait était aussi une volonté et un engagement à respecter la vie privée de ses sujets. En interdisant même la mort de ceux-là qui portaient atteinte à ses biens et à sa personne, il descendait de son piédestal et se mettait au rang de ses administrés. Les réformes initiées par le roi Njoya abolissaient les priviléges et allégeaient les coutumes à caractère pénal en supprimant un grand nombre de règles dont la transgression était punie de la peine capitale (Tardits, 1983, p.285). Ceci était une véritable révolution dans le sens où le sultan Njoya relativisait certaines dispositions des coutumes léguées par ses ancêtres. On peut même dire qu'il avait désacralisé la fonction du roi. La diffamation du roi, celui qui mangeait sa chèvre ainsi que celui qui récoltait du vin dans la plantation du souverain n'était pas condamné à mort (Njoya, 952, p.129). L'article 45 de la loi de Njoya réitérait cet engagement d'abolir la peine de mort en interdisant de donner la boisson d'épreuve à tout suspect. La mise en œuvre du droit à un procès équitable fut effective pendant le règne de Njoya.

Bien avant les réformes entreprises par le roi Njoya, certaines coutumes avaient déjà subies des amendements. Le pacte fondateur du royaume bamoun a été revisité après le décès de Nchare Yen qui fut le fondateur du royaume bamoun. Pour dire que les réformes ont été faites concernant la succession. En fait, le pacte qui était à la base de la création de ce royaume stipulait que la succession devait aller de père en fils. Ce qui signifie que, Nchare Yen étant roi fondateur, après sa mort c'est son fils qui devait lui succéder, montrant ainsi le caractère héréditaire de l'accession au trône. Malheureusement Nchare Yen n'avait eu qu'une seule fille au nom de Gouopou. Après la mort de Nchare Yen et malgré les tentatives de son frère consanguin Nji koumdjouo pour devenir roi, c'est la fille qui fut intronisée. Le problème se posait à ce niveau car la nouvelle reine n'étant pas mariée devait soit recevoir ses copains<sup>20</sup> au palais soit se déplaçait nuitamment chez ces derniers et rentrer au petit matin. Il se dit même qu'un jour elle était rentrée quand il se faisait déjà jour et c'était la honte dans le royaume. C'est ainsi que les notables avaient fait une assise pour exclure les femmes de la succession royale. C'est pour cela que Shetfon Ngougoure<sup>21</sup> régna pendant 30 min juste le temps de s'asseoir sur le trône et passer la main à son fils le roi Nsangou qui fut le père de Njoya. Les femmes n'étaient plus autorisées à devenir des reines. Nous voulons montrer ici qu'à un certain moment de la vie d'un peuple certaines pratiques ancestrales peuvent être revisitées pour l'épanouissement de la population.

Le sultan Ibrahim Mbombo Njoya aurait demandé à certaines épouses de son père de se remarier. Mais la question demeure celle-ci : Quel bamoun peut avoir le courage d'épouser une veuve royale ? Il faut donc lever cette marginalité qui entoure les veuves royales afin qu'elles soient accessibles à tous. Dans le même temps, les hommes doivent prendre leur responsabilité en main dans ce sens au lieu de jouer au cache-cache avec ces veuves.

Plus encore l'actuel monarque vient d'atteindre la trentaine. S'il arrive (ce que nous ne souhaitons pas) qu'il décède maintenant, son épouse qui a à peine 25 ans doit-elle rester chaste jusqu'à sa mort ? Il faut éviter les rumeurs car ce n'est pas souvent agréable de comprendre que telle veuve royale serait l'amante d'un tel. Il vaut mieux résoudre le problème en amont.<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Propos recueillis de Nji Pefoura Moussa, Titâfon, grand notable au palais des rois bamoun, 80 ans environ, Foumban, février, 2023.

<sup>21</sup> Shetfon Ngougoure était la fille du célèbre roi Mbouobou Mandù. A la mort de ce dernier, il ne restait que sa fille Ngougoure qui avait survécu à un génocide où tous ces frères furent décimés.

<sup>22</sup> Les êtres humains ont des organismes différents. Certaines peuvent rester chastes toute leur vie mais d'autres non.

Il se dit que les veuves seraient source de malédictions pour les hommes qui tenteraient d'entretenir les rapports intimes avec elles. Il paraît qu'une des veuves<sup>23</sup> du sultan Njimoluh Seidou après son départ du palais vivait avec un riche bamiléké qui du jour au lendemain avait perdu sa fortune. Certains ont pensé que la présence de cette veuve royale serait à l'origine de sa faillite. Beaucoup d'hommes, surtout les traditionnalistes n'osent pas aborder ces veuves de peur d'être victimes de la malédiction qu'elles traineraient. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cette pratique coutumière soit revisitée ou amendée.

Récemment en 2022, l'actuel roi a fait fi d'une règle coutumière appliquée dans le royaume depuis près de sept siècles. Il a refusé de prendre la fille qui lui était destinée<sup>24</sup> comme première épouse. La coutume prévoit que la première femme des rois bamoun soit issue de la famille de Nji Monshoue de Mambain. Malheureusement l'actuel roi n'a pas voulu respecter cette coutume et a épousé sa petite amie. Cet acte étrange dans le royaume est un espoir qui laisse croire que toutes les pratiques coutumières peuvent être revisitées.

## Conclusion

En conclusion, nous pouvons dire que les femmes royales sont issues de toutes les couches sociales. Et c'est un prestige, un honneur pour beaucoup de famille d'avoir le roi comme gendre. C'est justement ce qui explique le balai de petites filles qu'on envoie au palais après l'intronisation d'un nouveau roi. Les femmes royales n'avaient pas le droit de sortir du palais et les contacts avec les serviteurs du palais étaient strictement limitées afin d'éviter qu'elles commettent l'adultère. L'animisme était la seule religion pratiquée dans ce royaume jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. A la mort du roi, ses veuves devenaient automatiquement les épouses du nouveau roi à l'exception de sa mère biologique car la coutume interdit à toute femme qui a vu le roi nu d'entretenir des rapports intimes avec un autre homme même après la mort du monarque. Transgresser cette pratique est interprété localement comme une source de malédiction non seulement pour la femme, mais également pour son amant. Malgré l'islamisation du royaume dont les principes encouragent fort opportunément les veuves à se remarier, cette pratique coutumière demeure prégnante. C'est pourquoi nous formulons un plaidoyer pour l'amendement de cette pratique afin de donner non seulement le sourire à cette catégorie de femmes mais également la liberté aux hommes de les épouser. Il faut donc les

---

<sup>23</sup> Il faut savoir que malgré la beauté de ces veuves elles font peur à tous les bamoun qui croient à la tradition.

<sup>24</sup> La coutume bamoun prescrit qu'après l'intronisation du nouveau roi, la famille de Nji Monshoue automatiquement doit lui donner une femme avant toutes les autres. Donc la fille issue de la famille Nji Monshoue doit être la première femme.

désacraliser afin qu'elles puissent être en capacité de s'épanouir sur le plan sentimental. Dans l'histoire du royaume bamoun, certaines pratiques avaient été revisitées par certains monarques à l'instar du roi Njoya qu'initia des réformes allégeant certaines pratiques pénales comme celle de la peine de mort qui fut reconsidérée.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abdallah, M. (2017). L'interprétation du sens des versets du dernier dixième du noble Coran. Éditions ERHAM.
- Geary, C. (1984). *Les choses du palais*, Franz Steiner, G.M.H., Wiesbaden.
- Harkat, A. (2011). *Les histoires des prophètes*, Beyrouth, Dar al Fikr,
- Koufan Menkene, J. et Assembe, Ndi A. H. (2014). « Le sultan Njoya : un artisan des droits de l'Homme », in *Colloque international roi Njoya. Le roi Njoya, créateur et précurseur de la renaissance africaine*, Paris, l'Harmattan, PP. 121-131.
- Mopou M. (2014). «Le roi Njoya, un acteur pluriel de l'organisation et de la structuration du territoire par et pour la cité-Etat de Foumban», in *Colloque international roi Njoya. Le roi Njoya, créateur et précurseur de la renaissance africaine*, Paris, le Harmattan, 2014, PP. 107-120.
- Pafoyom Njoya I., Mouliom Mbombo A. (2004). *Le protocole au palais des rois bamoun*, Yaoundé, Méga Impression.
- Ndam Njoya A. (1978), *Njoya réformateur du royaume bamoun*.
- Njoya I.(1952). *Histoires et coutumes des Bamum*, traduction du pasteur Henri Martin, Mémoires de l'IFAN.
- Tardits C. (1980), *Le royaume bamoum*, Paris, Armand Colin.
- Tardits C. (1983). « Njoya ou les malheurs de l'intelligence chez un sultan bamoun », in Julien C.- A. et Als, *Les africains*, Turin, TipolitografiaG. Canale &C.S.p.A. PP. 261- 295.
- Tardits C. (1985). « L'étiquette à la cour royale bamoum (Cameroun) » in *culture et idéologie dans la genèse de l'état moderne*, PP.179-198.